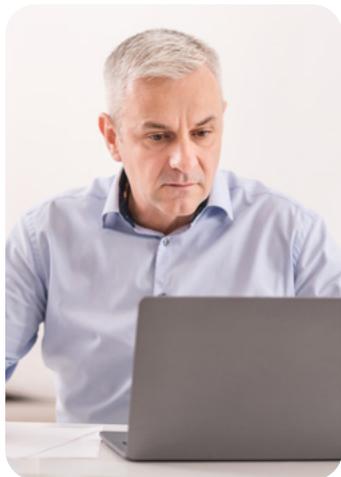




LA CIPAV

l'avenir en toute confiance



LA RÉVERSION

La retraite se prépare, la Cipav vous accompagne



QU'EST-CE QUE LA PENSION DE RÉVERSION ?

La pension de réversion est une pension versée par la Cipav au conjoint survivant après le décès d'un assuré.

Ce versement vise à garantir un certain niveau de ressources à la personne qui a perdu son proche.

Pour le régime de base

En tant qu'ayant-droit (conjoint ou ex-conjoint) vous devez être âgé d'au moins 55 ans pour bénéficier de la réversion. Cette pension est versée uniquement si vos ressources sont inférieures à un

seuil (ressources personnelles ou du ménage en cas de remariage). En présence de plusieurs conjoints survivants, la pension est partagée au prorata de la durée de chaque mariage.

Montant et seuil pour bénéficiaire de la pension de réversion

Le montant de la pension de réversion est égal à 54 % de la pension de base de l'assuré décédé, sous condition de ressources suivantes :

En 2024



Pour une personne seule :
24 232 € par an



Pour une personne en ménage :
38 771 € par an

Le montant de la pension peut être majoré si le conjoint survivant, âgé d'au moins 65 ans, justifie de ressources inférieures à 976, 23 € (11 714,76 €) par mois en 2024.

Pour le régime complémentaire

Pour bénéficier de la pension de réversion au régime complémentaire, vous devez être âgé d'au moins 62 ans. En revanche contrairement à la pension de réversion de base, la complémentaire est versée **sans condition de ressources**.

En tant que conjoint survivant, vous êtes directement bénéficiaire de la pension de réversion. En présence de plusieurs conjoints divorcés, non remariés, la pension est partagée entre tous les conjoints au prorata de la durée de chacun des mariages.

Contrairement au régime de base, en cas de remariage, le droit à réversion est supprimé.

PRÉLÈVEMENT À LA SOURCE

Votre pension de réversion peut être soumise à des prélèvements obligatoires (impôt sur le revenu, CSG, CRDS, CASA). Ces prélèvements dépendent de votre situation fiscale.

Depuis le 1^{er} janvier 2019, si vous êtes imposable, le prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu est applicable à votre pension. Ainsi, au même titre que les contributions sociales (CSG, CRDS, CASA), la Cipav déduit, directement de votre pension, le

montant de votre impôt. Le montant ainsi prélevé est déterminé en fonction du taux de prélèvement calculé et transmis par l'administration fiscale à la Cipav. En revanche, si vous n'êtes pas imposable, rien ne change, votre pension ne fait pas l'objet du prélèvement à la source.

Pour rappel, la Direction générale des finances publiques est votre seul interlocuteur.

SIMULATEUR DE DROIT À LA RÉVERSION

Pour savoir si vous êtes éligibles à la réversion, les régimes de retraite ont conçu un simulateur de droit à la réversion. Cet outil est accessible à tous, sans nécessité de se connecter à un espace sécurisé. En quelques clics, il vous indique si vous pouvez bénéficier d'une réversion.

Il suffit d'indiquer le ou les régimes de retraite auxquels la personne décédée était affiliée. Si vous ne les connaissez pas, renseignez-le ou les métiers exercés par le défunt.

En cas d'éligibilité, le simulateur vous invite directement à effectuer une demande de réversion en ligne.

[LES-SIMULATEURS.INFO-RETRAITE.FR/REVERSION/](https://les-simulateurs.info-retraite.fr/reversion/)

VOS SERVICES EN LIGNE

Demander votre réversion en ligne

Pour demander votre réversion, c'est très simple ! La demande de retraite de réversion est unique, pour tous les régimes de retraite.

Rendez-vous sur info-retraite.fr, site accessible depuis votre espace-personnel.lacipav.fr, pour la réaliser.

Des questions ? Besoin d'un conseil personnalisé ?
Connectez-vous sur espace-personnel.lacipav.fr et laissez-vous guider.



LACIPAV

l'avenir en toute confiance

www.lacipav.fr
espace-personnel.lacipav.fr



Suivez-nous sur nos réseaux sociaux :

